PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Agents concernés :

A. 1°) **Après examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui justifient de **8 ans de services** effectifs dans un cadre d'emplois technique **de catégorie B**.

2°) **Après examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls dans leur grade, dirigent depuis au moins **2 ans, la totalité des services techniques** des communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois.

B. **Au choix,** les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de **technicien principal de 1ère classe** et comptant au **moins 8 ans de services** effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.